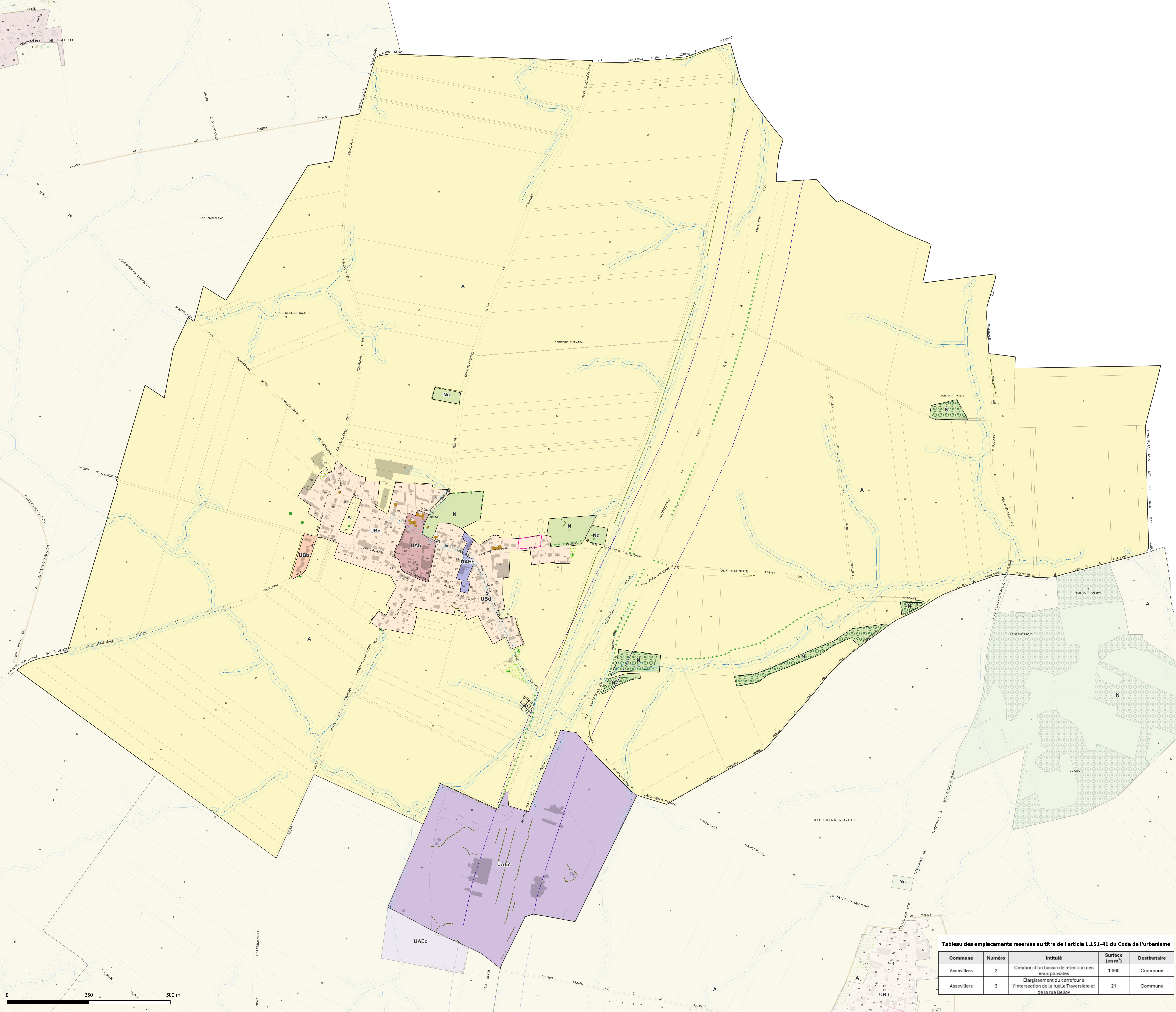




PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE PICARDIE

6. Plan de zonage

6.2.a - ASSEVILLERS

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Contexte

Limite communale

Limite parcellaire

Bâti

ZONAGE

UAa : Centre-bourg

UAAb : Centre-village

UBa : Résidentiel collectif

UBb : Résidentiel groupé

UBc : Résidentiel organisé

UBd : Résidentiel diffus

UAEa : Pôle Haute Picardie

UAEb : Zone d'activités

UAEc : Zone commerciale

UE : Zone d'équipements

1AU : Zone à urbaniser

2AU : Zone à urbaniser

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

Nc : Zone naturelle cimetière

N1 : STECAL

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme

Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural

Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme

Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Commune	Numéro	Intitulé	Surface (en m²)	Destinataire
Assevilleurs	2	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	1 660	Commune
Assevilleurs	3	Élargissement du carrefour à l'intersection de la rue Traversière et de la rue Belloy	21	Commune

6. Plan de zonage

6.2.b - ASSEVILLERS

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026

Zonage

UAa : Centre-bourg	UE : Zone d'équipements
UAb : Centre-village	1AU : Zone à urbaniser
UBa : Résidentiel collectif	2AU : Zone à urbaniser
UBb : Résidentiel groupé	A : Zone agricole
UBc : Résidentiel organisé	N : Zone naturelle
UBd : Résidentiel diffus	Nc : Zone naturelle cimetière
UA Ea : Pôle Haute Picardie	N1 : STECAL
UA Eb : Zone d'activités	
UA Ec : Zone commerciale	

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

	Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
	Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
	Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

	Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
	Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

	Secteur de plan masse
--	-----------------------

Orientation d'aménagement et de programmation

	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme
--	---

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

	Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Commune	Numéro	Intitulé	Surface (en m ²)	Destinataire
Assevillers	2	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	1 660	Commune
Assevillers	3	Élargissement du carrefour à l'intersection de la ruelle Traversière et de la rue Belloy	21	Commune